

BIEN_20182019_7_0400005N_181019184901

0330150J

ACADEMIE DE BORDEAUX

RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX

5 RUE J DE CARAYON LATOUR

33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Règlement intérieur (avec ou sans modification)

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE JEAN ROSTAND-0400005N

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement de l'acte : 7

Année scolaire : 2018-2019

Pour le recteur, et par délégation

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : Le RI de votre établissement appelle de ma part les observations suivantes :

5-4 Usage de certains biens personnels

Cas des téléphones portables et de l'ensemble de leurs fonctionnalités :

► Il convient de supprimer les termes "créé par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement" et de les remplacer par "modifié par la loi n° 2018-698 du 03/08/2018"..

► Au sujet de la phrase "L'utilisation des appareils captant ou capturant son et/ou images, est strictement règlementée au collège et requiert l'autorisation préalable du chef d'établissement ou du CPE et des personnes concernées." :

Il conviendrait mieux d'ajouter que : outre l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables, sont interdits tous les équipements terminaux de communications électroniques. Toutefois, par dérogation, le RI peut préciser que l'utilisation est autorisée à usage pédagogique, décidé par le chef d'établissement ou le CPE et encadré par un enseignant (par exemple) à des fins éducatives.

D'autre part, je vous précise que par exception de principe : Les élèves présentant un handicap ou trouble de santé sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication dans le cadre des PPS et PAI (glycémie...).

► Au sujet du non respect de l'interdiction : Au lieu de "l'appareil est conservé dans le bureau du chef d'établissement...", il convient de préciser "qu'en cas de non respect de ces règles, l'appareil peut être confisqué par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance et conservé par le chef d'établissement".

► Au sujet de la restitution : il convient de préciser "à la fin des activités d'enseignement de la journée". De plus l'appareil doit être remis soit à l'élève soit à son représentant légal et non uniquement au représentant légal.

Je vous remercie de bien vouloir faire voter ces modifications lors d'un prochain CA.